

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPR)

Le PPR a pour objet de délimiter les zones exposées aux risques et à définir, dans chacune de ces zones, les mesures destinées à réduire les atteintes tant aux personnes qu'aux biens.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS auquel il doit être annexé.

Le respect des dispositions du PPR peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages. Le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le règlement du PPR pour un montant qui ne peut excéder 10% de la valeur vénale ou estimée du bien.

Le PPR détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention :

1. Interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées.
2. Préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver le risque.

Le PPR a été élaboré à partir des notions d'**aléa**, de **vulnérabilité** et de **risque naturel**.

L'aléa : C'est la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée (intensité du phénomène + fréquence du phénomène)

La vulnérabilité : C'est le niveau des conséquences prévisibles (personnes, biens, activités)

Le risque naturel : C'est le croisement des informations relatives à l'aléa et à la vulnérabilité).

Sur le périmètre du PPR ont donc été délimitées :

Les zones d'expansion des crues à préserver.

Les zones d'aléa fort (rouge) et d'aléa faible (bleue), déterminées en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse de courant atteintes en référence à la crue la plus forte connue.

ZONE BLEUE :

La hauteur d'eau peut être inférieure ou égale à 1 m **et** la vitesse d'écoulement inférieure ou égale à 0,5 m/s.

ou bien

hauteur inférieure ou égale à 0,5 m/s **et** vitesse inférieure ou égale à 1 m/s.

Dans cette zone l'objectif est d'admettre certains types de constructions si celles-ci ne contribuent pas à occuper l'espace de façon significative et qu'elles ne soient pas un obstacle à l'écoulement.

Le but des prescriptions du PPR est de préserver les personnes et les biens et de ne pas générer une augmentation du risque et donc de la vulnérabilité.

ZONE ROUGE :

Zones non urbanisées et à préserver comme espace d'expansion des crues

et/ou

Totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles où l'alerte, et donc la mise en sécurité des personnes, sont impossibles à assurer quel que soit la gravité de l'aléa.

Dans la zone rouge l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant.

Les extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

NB : L'ensemble de l'étude qui a aboutie à l'élaboration du PPR a été effectuée en retenant comme hypothèse que les barrages en amont étaient totalement transparents.